KEFUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO new sales are only once your last that you may be your was also have seen

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DU BUREAU DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES

ARRETE Nº 3357 MF/SRFEfixant le taux des amendes infliger oux importatours, oux exportateurs ou num intermédiaires agréés qui refusent de donner suite aux mises en demeure du Bureau des Relations Financières Extérieures.

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution de la République Populaire du Congo ; Vu la Loi 12/67 du 21 Juin 1967 relative aux relations financières du Congo avec l'étranger ;

Vu le Décret 67/151 du 30 Juin 1967 portant création du Bureau des Relations Financières Extérieures ;

Vu le Décret 67/205 du 2 Août 1967 relatif à la répression des infractions à la règlementation des changes ;

Vu le Décret nº 72/374 du 18 Novembre 1972 relatif aux opérations financières de la République Populaire du Congo avec l'étranger et à l'établissement de la Balance des Paiements ;

R R D T E

- Article 1 .- La responsabilité de fournir au Bureau des Relations Financières Extérieures les justifications recquises pour apurer un dossier d'importation ou d'exportation, incombe au premier plan à la Banque domiciliataire du titre d'importation ou d'exportation.
- Artièle 2.- Tout Intermédiaire Agréé, domiciliataire d'un titue d'importation ou d'exportation, qui n'aura pas fourni au B.R.T. dans les délais fixés par mise en demoure à lui adressée avec avis d'accusé réception, les justifications réclamées par cet organisme en vue d'apurer un dossier d'importation ou d'exportation, sera passible d'une amende égale à 5 % du montant du titre, sans que celui-ci puisse être inférieure à 25.000 Francs CFA.
- Article 3 .- La responsabilité de fournir au Eureau des Relations Financières Extérieures les justifications requises pour apurer un dossier d'importation ou d'exportation, incombe au second plan, à l'importateur ou à l'exportateur, lorsque ce dernier ne donne pas suite aux demandes que lui adresse l'Intermédiaire Agréé.
- Article 4 .- Tout Importateur ou Exportateur qui n'oura pas formi au Bureau des Relations Financières Extérieures dans les délais fixés par la mise en demeure à lui adressée avec avis d'accusé réception, les justifications réclamées par cet organisme en vue d'apurer un dossier d'importation ou d'exportation sera passible :
 - 1) s'il s'agit d'un importateur, d'une amende égale :
- a) soit à la moitié de la différence à justifier, si cette desférence à justifier, correspond à une insufficance de règlement :

- b) = soit au montant de la différence à justifier, si cette différence correspond à un excédent de règlement;
 - 2) s'il s'agit d'un exportateur, d'une amende égale :
- a) soit à la moitié de la différence à justifier, si cette différence correspond à un excédent de rapatriement ;
- b) soit au montant de la différence à justifier, si cette différence correspond-è une insuffisance de rapatriement.

Qu'il s'agisse du premier ou du second cas, le montant de l'amende ne doit pas être inférieur à 25.000 (VINGT CINQ MELLE) Francs CFA.

Article 5 .- Le produit de toute exportation de marchandises expédiées à destination d'un pays extérieur à la Zone Franc doit, avant d'être retransféré sur un pays quelconque de la Zone Franc, être rapatrié au Congo.

Il est demandé en conséquence aux Intermédiaires Agréés de justifier ce rapatriement effectif en joignant au formulaire de compte rendu d'opérations avec l'extérieur à transmettre au Bureau des Relations Financières Extérieures, une copie de l'avis de crédit adressé à l'exportateur.

Article 6 .- La non-fourniture de l'avis de crédit visé à l'article 5 ci-dessus, expose l'Intermédiaire Agréé ou sa Clientèle aux sanctions prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus.

Article 7 .- Le Bureau des Relations Financières Extérieures est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, et qui sora enregistré et publié J.O.R.P.C./-

Brazzaville, le 11 Juin 1975

S. OKABE

AMPLIATIONS :

De Lagradia

	to an assess	
es.	M.F	1
SEC+EX	F.M.I.	2
Nazira	B.E.A.C	3
20- 32	B.C.C.	0
B cco	U.C.B	Ö
mprio	CHAMBRE DE COMMERCE	
	B/VILLE ET PN	2
3600	BUREAU DU COURRIER	2
Serve	A.C.I	4
enc.	B.R.F.B	20